

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 19h31.

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
Mme M. MONVILLE, M. T. WERA et Mme. V. LABRUYERE ; Echevins
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.
~~Mme Y. VANNERUM~~, M. E. DECHAMP, M. A. RENNOTTE, M. J. DUPONT, M. S.
BEAUVOIS, ~~Mme J. COX, Mme J. CASPARD-LEFEBVRE~~ et Mme B. DEWEZ ; Conseillers
M. S. PONCIN ; Directeur général f.f.

ORDRE DU JOUR

Séance Publique

1. Administration générale - Crise sanitaire liée au "COVID-19" - Lieu de réunion du Conseil communal - Ratification
2. Tutelle du C.P.A.S - Modification Budgétaire 2020 / 2 - Approbation - Avis
3. Tutelle du C.P.A.S - Budget 2021 - Approbation - Avis
4. Finances - Modification budgétaire 2020/2 - Approbation - Décision
5. Finances - Pourcentage du coût-vérité pour les déchets ménagers et assimilés- Exercice 2021 - Approbation
6. Finances - Taxes et redevances - Exercice 2021 - Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte - Arrêt
7. Travaux - Fournitures - Achat pelle sur pneus - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
8. Administration générale - Avenant à la convention liée au règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des Indicateurs-Experts - Approbation - Décision
9. Bibliothèque - Adhésion au nouvel accord-cadre (04/2021 à 04/2025) de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achats - Approbation - Décision

Séance à Huis clos

Monsieur le Président du C.P.A.S Albert ANDRE est tiré au sort et est désigné pour voter en premier lieu.

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 octobre 2020.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 octobre 2020 est approuvé.

Séance Publique

1. **Administration générale - Crise sanitaire liée au "COVID-19" - Lieu de réunion du Conseil communal - Ratification**

Monsieur le Bourgmestre procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les mesures sanitaires en vigueur actuellement liées à la crise "COVID-19" et plus particulièrement le respect de la distanciation sociale ;

Considérant que la Salle du Conseil de l'Administration communale est trop exigüe et ne permet pas aux membres du Conseil communal de respecter ces mesures de distanciation sociale ;

Vu la délibération du 30 octobre 2020 par laquelle le Collège communal décide, afin de respecter les mesures sanitaires liées au COVID-19, de fixer le lieu de réunion du Conseil communal à la salle communale « Union Crelle » à Lorcé,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

De ratifier la délibération du Collège communal du 30 octobre 2020 fixant la salle communale « Union Crelle » comme lieu de réunion de la séance du Conseil communal du mois de novembre.

Monsieur le Conseiller Eric DECHAMP entre en séance à 19h34.

2. Tutelle du C.P.A.S - Modification Budgétaire 2020 / 2 - Approbation - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur A. ANDRE, Président du C.P.A.S qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B 06 février 2014) ;

Vu la Loi Organique des C.P.A.S ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 26 octobre 2020 par laquelle le Conseil de l'Action sociale de Stoumont décide d'approuver la modification budgétaire 2020 / 2 ;

Vu les pièces justificatives émises ;

Considérant que la délibération en cause est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1

La délibération du Conseil de l'Action sociale de Stoumont du 20 octobre 2020 relative à la modification budgétaire 2020 / 2 est approuvée.

Article 2

Un recours est possible contre cette décision devant le Gouverneur de la Province de Liège dans les dix jours de la réception de la présente décision.

Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3

La présente délibération sera transmise

- Au C.P.A.S, pour notification.

Monsieur le Conseiller José DUPONT entre en séance à 19h36.

3. Tutelle du C.P.A.S - Budget 2021 - Approbation - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur A. ANDRE, Président du C.P.A.S., qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B 06 février 2014) ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. ;

Vu la délibération en date du 26 octobre 2020 par laquelle le Conseil de l'action Sociale approuve le budget 2021 du C.P.A.S. ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du C.P.A.S., Albert ANDRE, sur le budget de l'exercice 2021 du C.P.A.S. ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le budget de l'exercice 2021 du C.P.A.S. établi comme suit :

TABLEAU DE SYNTHESE DU SERVICE ORDINAIRE

		2029	2020			2021
			Après la dernière M.B	Adaptations	Total	
Compte 2019						
Droits constatés nets	1	1.058.534,91 €				
Engagements à déduire	2	979.844,87 €				
Résultat budgétaire au compte 2019 (1-2)	3	78.690,04 €				
Budget 2020						
Prévision de recettes	4		1.233.568,58 €	0,00 €	1.233.568,58 €	
Prévision de dépenses	5		1.220.576,92 €	0,00 €	1.220.576,92 €	
Résultat présumé au 31/12/2020 (4-5)	6		12.991,66 €		12.991,66 €	
Budget 2021						
Prévision de recettes	7				1.143.760,18 €	
Prévision de dépenses	8				1.141.326,06 €	

Résultat présumé au 31/12/2021 (7-8)	9					2.434,12 €
---	---	--	--	--	--	------------

TABLEAU DE SYNTHÈSE DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

		2019	2020			2021
			Après la dernière M.B	Adaptation s	Total	
Compte 2019						
Droits constatés nets	1	22.300,00 €				
Engagements à déduire	2	22.300,00 €				
Résultat budgétaire au compte 2019 (1-2)	3	0,00 €				
Budget 2020						
Prévision de recettes	4		38.700,00 €	0,00 €	38.700,00 €	
Prévision de dépenses	5		38.700,00 €	0,00 €	38.700,00 €	
Résultat présumé au 31/12/2020 (4-5)	6		0,00 €		0,00 €	
Budget 2021						
Prévision de recettes	7					0,00 €
Prévision de dépenses	8					0,00 €
Résultat présumé au 31/12/2021 (7-8)	9					0,00 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au C.P.A.S., pour notification.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

Monsieur le Conseiller Alexandre RENNOTTE entre en séance à 19h51.

4. Finances - Modification budgétaire 2020/2 - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie Monville, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2020/2 (services ordinaire et extraordinaire) établi par le collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 26 octobre 2020;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la présente modification sera affichée du 12 novembre 2020 au 30 novembre 2020 afin que la population puisse en prendre connaissance ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster le crédit prévu à certains articles budgétaires;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour, 1 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT et 2 abstentions Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ,

DECIDE

Article 1er

D'approuver la modification budgétaire n°2020/2 établie comme suit :

Service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	7.381.875,42 €	6.106.778,99 €	1.275.096,43 €
Augmentation	95.233,40 €	85.934,71 €	9.298,69 €
Diminution	- 48.862,17 €	- 69.578,08 €	20.715,91 €
Nouveau résultat	7.428.246,65 €	6.123.135,62 €	1.305.111,03 €

Service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	2.287.526,95 €	2.287.526,95 €	0,00 €
Augmentation	329.788,13 €	370.300,98 €	0,00 €
Diminution	-24.000,00 €	-64.512,85 €	0,00 €
Nouveau résultat	2.593.315,08 €	2.593.315,08 €	0,00 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Service Public de Wallonie, pour notification.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

5. Finances - Pourcentage du coût-vérité pour les déchets ménagers et assimilés- Exercice 2021 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine ayant les finances dans ses attributions.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de 95 à 110 % des coûts à charge de la commune pour l'année 2021 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente attestant un pourcentage de couverture de **102 %** ;

Vu le projet de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte - Exercice 2021, à adopter séance tenante ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour, 3 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ et 0 abstention,

DECIDE

Article 1

D'approuver le pourcentage de couverture du coût-vérité de **102 %**.

Article 2

De joindre la présente délibération à celle sur la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte pour l'exercice 2021 voté séance tenante.

Article 3

De transmettre la délibération

- Au service des taxes, pour suite voulue.

6. Finances - Taxes et redevances - Exercice 2021 - Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte - Arrêt

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles, 41, 162, 170 § 4 et 172 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 à 3, L1124-40 § 1er, L3131-1 § 1er, 3°, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 30 août 2005 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente attestant pour l'exercice 2021 un pourcentage de couverture de **102 %** ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, de 95 à 110 % des coûts à charge de la commune pour l'année 2021 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du **29 octobre 2020** conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du **29 octobre 2020** et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour, 3 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ et 0 abstention,

ARRETE

Article 1er - Principe

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2021, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité des usagers.

Article 2 - Définition

Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

Article 3 - Redevables

La taxe est due :

§1. Par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, sont inscrits au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

§2. Par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

Article 4 - Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition, la partie variable (terme B) restant due.

Article 5 - Taux de taxation

La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) :

Article 6 - Terme A : Taux de la partie forfaitaire de la taxe

§.1 Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

§.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

- 130,00 € pour les ménages composés d'un seul usager ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.
- 170,00 € pour les ménages de deux personnes et plus ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.

§.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de :

- 170,00 €, ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.

§.4 Pour les redevables visés à l'article 3 §3 : un montant annuel de :

- 170,00 € par conteneur duo-bac de 180 litres mis à disposition par la commune.
- 190,00 € par conteneur mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune.
- 300,00 € par conteneur mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune.
- 650,00 € par conteneur mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune.

§.5 Pour les redevables visés à l'article 3 §3 : un montant annuel de :

- 95,00 € par conteneur mono-bac supplémentaire de 240 litres mis à disposition par la commune.
- 150,00 € par conteneur mono-bac supplémentaire de 360 litres mis à disposition par la commune.

- 325,00 € par conteneur mono-bac supplémentaire de 770 litres mis à disposition par la commune.

§.6 Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse (forfait comprenant utilisation de sacs réglementaires) :

- 48,00 € par camp de 50 participants maximum.
- 70,00 € par camp de plus de 50 participants.

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe (terme A) est celui mentionné au paragraphe A.3 ou, le cas échéant, A.4.

Article 7 - Terme B : Taux de la partie variable en fonction de la quantité de déchets produite pour tous les redevables (isolés, ménages, campings, seconds résidents, commerçants, gîtes ...)

§1. La partie variable de la taxe est fixée au taux de :

- 0,10 EUR par kilogramme de déchets produits, dès le premier kilo ;
- Un montant unitaire de 2,00 € par vidange de conteneur supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement, visé au §2. (le §2 est supprimé)

§2. Allocation de vidanges de conteneur et de kilos de déchets :

A. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

- pour les ménages composés d'un seul usager :
 - 36 vidanges de conteneur duo-bac.
 - pour les ménages de deux personnes et plus :
 - 39 vidanges de conteneur duo-bac.

B. Les redevables visés à l'article 3 §2 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :

- 39 vidanges de conteneur duo-bac.

C. Les redevables visés à l'article 3 §3 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de 39 vidanges, quel que soit le type de conteneur.

Article 8 - Réductions

§.1 Réductions ne s'appliquant qu'aux ménages occupant un logement servant de première résidence sur la partie forfaitaire :

Les redevables qui prouveront que l'ensemble des revenus imposables de tous les membres du ménage n'atteint pas 16.500,00 €, seront à leur demande exonérés du paiement de la moitié de la taxe forfaitaire. Cette réduction sera accordée sur base de la production d'une copie du dernier avertissement-extrait de rôle relatif à l'impôt des personnes physiques délivré par le SPF Finances, pour chaque personne de plus de 18 ans composant le ménage, à défaut, une copie de la fiche de rémunérations ou de pensions sera transmise.

§.2 Réductions s'appliquant à tous les redevables sur la partie forfaitaire :

Les redevables situés à plus de 100 mètres du parcours carrossable suivi par le service régulier d'enlèvement des immondices verront leur taxe annuelle forfaitaire (terme A) réduite de 50%.

§.3 Réductions ne s'appliquant qu'aux gestionnaires d'infrastructures communales mises à la disposition du public ou d'associations sportives et culturelles sur la partie forfaitaire :

Les gestionnaires recevront une réduction sur la taxe annuelle forfaitaire de :

- 50,00 € par conteneur duo-bac de 180 litres ;
- 55,00 € par conteneur mono-bac de 240 litres ;
- 100,00 € par conteneur mono-bac de 360 litres ;
- 200,00 € par conteneur mono-bac de 770 litres.

§.4 Réductions ne s'appliquant qu'aux ménages sur la partie variable :

1. Les ménages comptant au moins un enfant de moins de trois ans recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice bénéficieront d'un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 25 € par enfant.
2. Les ménages comptant une ou plusieurs personnes dont l'état de santé, justifié par un certificat médical établi entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'exercice, exige une utilisation permanente de langes ou de poches bénéficieront d'un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 25 € par personne concernée. Les certificats médicaux seront transmis uniquement par voie postale avec la mention « secret médical ».

§.5 Les demandes de réduction devront être adressées dans les conditions de l'article 13.

Article 9 - Enrôlement

La taxe est perçue par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

- La partie forfaitaire de la taxe (terme A) fera l'objet d'un premier rôle ;
- La partie variable de la taxe (terme B) en fonction de la quantité de déchets produite fera l'objet d'un second rôle.

Article 10 - Déclarations

Le propriétaire est tenu de communiquer les renseignements relatifs au ménage, à l'exploitation industrielle, commerciale ou autre pouvant occuper tout ou partie de l'immeuble.

A défaut de cette communication, le propriétaire sera considéré comme pouvant occuper tout ou partie de l'immeuble en question.

Article 11 - Paiement

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12 - Recouvrement

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie locale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 13 - Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal conformément à la procédure prévue dans l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 - Transmission à la tutelle, publication et entrée en vigueur

Le présent règlement est transmis à l'autorité de tutelle pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation. Il sera ensuite affiché et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. Travaux - Fournitures - Achat pelle sur pneus - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Vanessa LABRUYERE, Echevine des travaux, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-004-CMA relatif au marché "Achat pelle sur pneus" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.000,00 € hors TVA ou 148.830,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-98 (n° de projet 20200004) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 octobre 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 29 octobre 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 10 novembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 2020-004-CMA et le montant estimé du marché "Achat pelle sur pneus", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.000,00 € hors TVA ou 148.830,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-98 (n° de projet 20200004).

Article 4

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

8. Administration générale - Avenant à la convention liée au règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des Indicateurs-Experts - Approbation - Décision

Monsieur le Président Didier GILKINET, cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 19 février 2019 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver la convention de collaboration complémentaire au règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des indicateurs-experts entre la commune de Stoumont et la Province de Liège ;

Considérant que le Collège provincial, en date du 25 juin 2020, a adopté un avenant à la convention relative au "règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des indicateurs-experts" afin d'y intégrer, conformément à la réglementation en vigueur, les mentions relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi que les modalités de travail à distance pour raison exceptionnelle ;

Vu le courrier du 08 octobre 2020 de la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège proposant l'avenant à cette convention ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ,

DECIDE

Article 1

D'approuver l'avenant à la convention de collaboration complémentaire au règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des indicateurs-experts entre la commune de Stoumont et la Province de Liège et rédigé comme suit :

L'article 3 de la convention de collaboration complémentaire au règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des indicateurs-experts entre la commune de Stoumont et la Province de Liège, signée le 19 février 2019, est abrogé et remplacé comme suit :

Article 3 : Conditions et modalités de la collaboration

Profil des agents

L'agent provincial chargé d'exécuter les missions dispose des connaissances techniques nécessaires pour lire et comprendre un plan d'architecte et de géomètre et identifie les symboles et matériaux de construction les plus courants. Il dispose également de connaissances de base en informatique.

Droits et obligations des agents

Pour autant que besoin, il est précisé que l'agent concerné reste soumis aux statuts administratif et pécuniaire élaborés par la Province de Liège.

Données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (le RGPD), la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Elles veilleront également au strict respect des dispositions de la loi du 08 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques et des arrêtés royaux y afférents.

Dans le cadre de la présente relation contractuelle, la Province de Liège agit en qualité de sous-traitant au regard des données à caractère personnel traitées. La Commune de Stoumont est considérée comme le responsable du traitement.

La Province de Liège est autorisée à traiter, pour le compte de la Commune de Stoumont, les données à caractère personnel nécessaires pour réaliser les missions prévues à l'article 2 de la présente convention et uniquement pour ces finalités. Elle effectuera ces traitements conformément aux instructions documentées communiquées par le responsable de traitement et dument signées par les parties.

Les données à caractère personnel traitées sont celles rendues disponible au sein des documents et outils mis à la disposition de la Commune de Stoumont à la Province de Liège, conformément à l'article 1er de la présente convention.

Vu le caractère sensible de certaines données à caractère personnel (informations issues du Registre national des personnes physiques etc.), la Province de Liège veillera à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

La Province de Liège ne communique pas les données à caractère personnel traitées à l'occasion de la présente convention à des tiers autres que la Commune concernée et l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale. Elle conserve lesdites données aussi longtemps que la relation contractuelle en présence se poursuivra avec ladite Commune.

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de la Province de Liège des demandes d'exercice de leurs droits, celle-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au DPO de la Commune concernée ou à la personne dument renseignée par ladite Commune. Au terme de la convention, les données sont renvoyées à la Commune.

La Province de Liège informera immédiatement la Commune de Stoumont de toute violation de données à caractère personnel dont elle aurait pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Prestation de serment et procurations

Avant le commencement des opérations, l'agent provincial prête, entre les mains du Bourgmestre, le serment suivant conformément à l'article 2 § 2 de l'AR du 10 octobre 1979 pris en exécution du code des impôts sur les revenus : "Je jure de m'acquitter impartialement de la mission qui m'est confiée"

La Commune de Stoumont s'engage à signer toutes les procurations nécessaires à la mise en oeuvre de la collaboration, notamment la procuration pour accéder à l'application Urbain.

Lieu, horaires et conditions de travail des agents

L'agent reste soumis à l'autorité de la Province de Liège.

L'agent provincial se rendra à l'Administration communale de Stoumont sous un régime horaire défini, de 4 jours / mois (définir le régime désiré, compte tenu des horaires de la Province de Liège, la totalité des temps de déplacement étant incluse).

Le temps de travail agréé par les parties inclus les déplacements sur terrain ou à l'antenne du cadastre compétente effectués dans le cadre de la mission.

Dans le cas où l'accès au réseau communal ne peut être donné facilement à l'agent provincial (disposant d'un ordinateur portable), la Commune lui mettra à disposition un ordinateur et une connexion Internet afin de lui permettre de se connecter aux différentes applications nécessaires au bon déroulement de la mission.

La Commune de Stoumont veille à se conformer à la législation relative à la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail.

Dans le cas où l'accès aux bâtiments communaux est restreint ou rendu impossible pour des raisons exceptionnelles et externes à la volonté de l'agent provincial, la Commune de Stoumont permettra le travail à distance lequel sera réalisé par l'agent concerné conformément aux instructions données par son supérieur hiérarchique. Un rapport journalier ou hebdomadaire pour le régime de travail dépassant 2 jours par semaine, faisant effet des tâches accomplies durant la période de travail à distance, sera dès lors envoyé au responsable communal.

L'agent provincial établit son planning en accord avec les parties.

Répartition des frais

En ce qui concerne ce point, il y a lieu de se référer au règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des Indicateurs-Experts repris en annexe de la présente convention.

Nature des obligations de parties

Chacune des parties est tenue par une obligation de moyen et non de résultat.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège pour notification.

9. Bibliothèque - Adhésion au nouvel accord-cadre (04/2021 à 04/2025) de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achats - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Echevin en charge du dossier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant règlement de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française - Ministère de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le décret relatif à la protection culturelle du livre de la Communauté française du 19 octobre 2017 ;

Vu le décret du 12 décembre 2018 portant assentiment à l'accord de coopération du 25 juin 2018 entre l'Etat fédéral, la Communauté française et la Communauté flamande relatif à la protection culturelle du livre ;

Vu l'accord de coopération du 25 juin 2018 entre l'Etat fédéral, la Communauté française et la Communauté flamande relatif à la protection culturelle du livre ;

Vu le cahier spécial des charges référencé "SGAT/SGLL AC02" établi par la Communauté française - Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Administration Générale de la Culture, Service Général de l'Action Territoriale ;

Vu la délibération du 23 octobre 2020 par laquelle le Collège communal décide de manifester son intérêt auprès de la F.W.B pour l'adhésion à cet accord-cadre ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'adhérer au nouvel accord-cadre (04/2021 au 04/2025) de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achat.

Article 2

La présente délibération sera transmise à la Communauté française - Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Administration Générale de la Culture, Service Général de l'Action Territoriale pour disposition.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 20h45 et prononce le huis clos. Le public quitte la séance.

L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 20h50.

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f,

Le Bourgmestre,

S. PONCIN

Sceau

D. GILKINET